

Arrêté fédéral approuvant trois instruments de l'Organisation internationale du Travail

du 9 mars 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 166, al. 2, de la Constitution¹;
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 1999²,
arrête:

Art. 1

¹ Les instruments internationaux ci-après, adoptés par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail lors de ses 61^e, 85^e et 87^e sessions, sont approuvés:

- a. Convention (n° 144) concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail, 1976³;
- b. Instrument pour l'amendement de la constitution de l'OIT habilitant la Conférence internationale du Travail (CIT) à abroger les conventions obsolètes, 1997³;
- c. Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 16 décembre 1999

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 mars 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

¹ RS 101

² FF 2000 292

³ Non publié au RO